

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JANVIER 2011

OBJET: CREATION D'UN COMITE D'ETHIQUE POUR LE SUIVI DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE VIDEO SURVEILLANCE

Le Maire est garant, sur le territoire communal, de la sécurité et de la tranquillité des habitants.

Dès lors, afin d'une part, d'améliorer la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de lutter contre l'insécurité ressentie ou vécue, la Commune de Nogent-sur-Marne a mis en place un dispositif de vidéo protection urbaine.

Par ce dispositif, la Commune entend ainsi lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance (vols, dégradations, trafics, etc) touchant directement la population et sécuriser certains lieux particulièrement exposés à de tels phénomènes.

Par ailleurs, l'installation d'un système de vidéo protection apparaît comme un moyen d'intervention et de réactivité accrue des services communaux.

Il est à noter que la vidéo protection est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la Commune de Nogent-sur-Marne dans le cadre de son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

Cependant, la mise en place de la vidéo protection doit se concilier avec l'impératif du respect des textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et individuelles à savoir: l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance,

l'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association,

la Constitution du 4 octobre 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéo protection est également soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en ce domaine notamment:

la loi en date du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

le décret n°96-926 modifié en date du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo protection.

Par conséquent, la création d'un Comité d'éthique apparaît nécessaire pour veiller à ce que la mise en place de la vidéo protection ne porte pas atteinte aux libertés publiques et individuelles fondamentales.

A cet égard, la création de ce Comité facilitera notamment l'examen, de manière indépendante, des doléances des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice du fait d'un manquement aux normes relatives à la vidéo protection.

La première mission du Comité d'éthique sera d'une part, le suivi de la première phase d'installation des caméras de vidéo protection et d'autre part, la rédaction d'une charte encadrant l'installation des caméras, leur condition de fonctionnement ainsi que le traitement des images enregistrées.

La Charte indiquera également notamment les missions du Comité d'éthique, ses modalités de fonctionnement et de saisine.

Il est proposé de fixer la composition du Comité d'éthique comme suit:

-Un Président: Monsieur Olivier Echappé, Magistrat

-Un Vice-président: Monsieur Sébastien Eychenne

-Trois élus de la majorité

-Deux élus de l'opposition

-Trois représentants des Conseils de quartiers

-Deux personnes compétentes

-Le Directeur Général des Services

-Le Directeur Général des Services Techniques

-Un représentant de la Police Nationale

-Un représentant de la Police Municipale

-Des intervenants extérieurs.

Les services de la Commune concernés pourront être présents lors des réunions du Comité. Le secrétariat du Comité d'éthique sera assuré par la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de secteur.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR